



PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du :	28 août 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – René BRUGGER – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
Excusé :	Claude BARRE

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Examen des Réserves et Réclamations

Match – 20617686 : Bierne-Gennes FC 1 / Argentré US 1 – Coupe de France du 26 août 2018

Réserve de Bierne-Gennes FC sur la qualification et la participation des joueurs :

- GERVAIS Kevin (n° : 1666012005)
- GUILMEAU Pierre (n° : 1676010077)

de l'équipe d'Argentré US déposée en ces termes :

« Je soussigné QUERU Fabien licence n° 1637104055 capitaine du club de Bierne-Gennes FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Pierre GUILMEAU, Kevin GERVAIS du club de US Argentréenne, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs Pierre GUILMEAU, Kevin GERVAIS a été/ont été enregistrées moins de 04 jours francs avant le jour de la présente rencontre ».

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réserve de Bierne-Gennes FC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Après vérifications, la commission constate que :

➡ Les joueurs :

- GERVAIS Kevin (n° : 1666012005)
- GUILMEAU Pierre (n° : 1676010077)

ont eu leurs licences enregistrées le 21 août 2018

En application des dispositions de l'article 89 des RG de la F.F.F., ils étaient donc qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique, le délai de quatre (04) jours francs étant échu entre la date d'enregistrement de sa licence et celle du match.

En conséquence, décide :


- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à Bierne-Gennes US (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL),

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.